



ASSOCIATIONS EN MÉDECINE DU TRAVAIL ET DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Règlement 1

Étant un règlement général concernant les affaires corporatives.

Bureau Principal-sceau

Article 1 – Bureau principal

Le bureau de la Corporation et son siège social sont établis par les lettres patentes à Montréal. Il sera à tel endroit en la Ville de Montréal que le Conseil d'administration de la Corporation pourra de temps à autre déterminer par résolution.

Article 2 – Sceau

Le sceau, dont l'empreinte apparaît ci-contre en marge, est adopté et reconnu comme le sceau de la Corporation.

Membres

Article 3

La Corporation comprendra trois catégories de membres, à savoir : a) fellows; b) membres actifs; c) membres honoraires.

Les fellows et les membres actifs doivent être membres en règle de la Corporation professionnelle des médecins du Québec, ou du corps politique équivalent jouant ce même rôle dans la province ou dans l'État où ils exercent leur profession. Seuls les médecins pratiquant activement la médecine du travail, ou qui d'une façon générale s'intéressent au domaine de la médecine du travail sont éligibles à devenir membres actifs. La Corporation peut d'autre part décerner le titre de membre honoraire à toute personne qui aura contribué d'une façon particulière à l'avancement de la médecine du travail, à condition que cette personne ne soit, ni un fellow, ni un membre actif de la Corporation. Il n'est pas nécessaire que cette personne soit médecin. Tout membre actif prenant sa retraite devient éligible au statut de membre honoraire.

Article 4

Les membres honoraires jouissent de tous les privilèges des fellows et des membres actifs, sauf qu'ils ne peuvent être élus à des charges. Les membres honoraires n'ont pas droit de vote aux assemblées de la Corporation.

Article 5

Pour être admis comme membre actif, il faut en faire la demande par écrit au secrétaire, en l'accompagnant d'une somme égale à la contribution annuelle et souscrire au Code de déontologie adopté par l'Association des médecins du travail du Québec.

Cette demande doit être approuvée par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 7.

Article 6

Seuls sont éligible comme fellows les membres actifs de la Corporation, qui au moment de leur nomination, sont membres actifs en règle depuis au moins cinq (5) années consécutives, et dont les qualifications, l'intérêt aux affaires de la Corporation et l'apport aux objectifs poursuivis par la Corporation, sont, de l'avis du Conseil d'administration, dignes de reconnaissance. Les fellows reçoivent un certificat attestant de leur nomination.

Les propositions pour la nomination d'un membre honoraire seront faites par écrit au secrétaire pour être soumises au Conseil d'administration.

Article 7

Un membre de quelque catégorie que ce soit, n'est admis ou nommé que sur le vote affirmatif d'au moins cinq (5) des membres du Conseil d'administration présents à une assemblée dûment constituée.

Article 8 – Contribution

Les membres honoraires n'ont aucune contribution annuelle ou autre à verser à la Corporation.

Les contributions mensuelles, annuelles ou autres qui doivent être versées à la Corporation par ses membres fellows ou actifs sont établies au taux et sont payables au temps et de la manière qui sont de temps à autre déterminés par résolution du Conseil d'administration.

Article 9 – Cartes de membres

Le Conseil d'administration, aux conditions qu'il peut déterminer, peut pourvoir à l'émission des cartes aux membres. Pour être valide, ces cartes devront porter la signature du secrétaire en exercice.

Article 10 – Suspension ou expulsion

Le Conseil d'administration peut, par résolution adoptée par un vote unanime des membres du Conseil d'administration présents à une assemblée dûment constituée, suspendre pour la période qu'il détermine, ou expulser définitivement, tout membre, de quelque catégorie que ce soit, qui néglige de payer ses contributions à échéance, ou qui enfreint quelque autre disposition des règlements de la Corporation, ou dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles à la Corporation.

Cette résolution doit faire état des motifs de la suspension ou de l'expulsion, et copie doit en être communiquée au membre fautif qui peut, dans les dix (10) jours, par écrit, interjeter appel de cette décision auprès du Président en exercice de la Corporation. Ce dernier doit alors convoquer les officiers de la Corporation à une réunion spéciale au cours de laquelle le membre fautif peut, s'il le désire, se faire entendre. Cette réunion doit se tenir dans les 30 jours de la réception de l'avis d'appel. Les officiers de la Corporation rendent ensuite une décision, laquelle est finale et sans appel, dans les plus brefs délais.

La suspension d'un membre ne lui permet de réclamer aucune réduction de la contribution pour la période de telle suspension. L'expulsion d'un membre ne lui permet de réclamer aucune proportion de la contribution pour l'année au cours de laquelle telle expulsion survient.

Article 11 – Démission

Tout membre de quelque catégorie que ce soit, peut démissionner comme tel, en adressant un avis écrit au secrétaire de la Corporation. La démission d'un membre ne le libère pas du paiement de toute contribution due, échue ou payable à ou avant la date à laquelle telle démission prend effet.

Article 12 – Réinstallation

Tout membre suspendu ou expulsé pour non-paiement de la contribution peut être réinstallé en tout temps sur paiement des arrérages de la contribution pour l'année en cours.

Assemblées

Article 13 – Assemblée annuelle

L'assemblée générale annuelle des membres de la Corporation a lieu à telle date et à tel endroit que le Conseil d'administration fixe chaque année, par résolution, mais cette assemblée est tenue avant l'expiration de quatre (4) mois suivant la fin de la dernière année financière de la Corporation.

Article 14 – Assemblée spéciale

Les assemblées spéciales des membres sont tenues au bureau principal ou à tel autre endroit dans la province de Québec que le Conseil d'administration peut déterminer par résolution. Telles assemblées sont convoquées à la demande du président, ou à la demande du Conseil d'administration exprimée par résolution. De plus, le secrétaire est tenu de convoquer une assemblée par au moins 25 membres en règle à l'exclusion des membres honoraires, et spécifiant le but et les objets d'une telle assemblée spéciale. Nul autre sujet ne doit être discuté à cette assemblée. Si dans les huit (8) jours suivant la réception d'une telle demande le secrétaire ne convoque pas telle assemblée, cette assemblée pourra être convoquée par les signataires de la demande.

Article 15 – Avis de convocation

Les assemblées de membres sont convoquées au moyen d'un avis écrit adressé par la poste ou délivré à chaque membre à la dernière adresse connue de la Corporation. L'avis doit indiquer la date, l'heure, l'endroit et les buts de l'assemblée. En cas d'assemblée spéciale, l'avis mentionnera de façon précise les affaires qui doivent y être transigées. Le délai de convocation de toute assemblée des membres est d'au moins deux (2) semaines. La présence d'un membre à une assemblée quelconque couvre le défaut d'avis quant à ce membre, il en va de même d'une renonciation par celui-ci à tel avis, donnée avant ou après la tenue de l'assemblée.

Article 16 – Quorum

Vingt membres actifs ou fellows en règle constituent un quorum suffisant pour toute assemblée générale ou spéciale des membres. Aucune affaire n'est transigée à une assemblée, à moins que le quorum ne soit présent dès l'ouverture de l'assemblée.

Article 17 – Vote

Seuls les membres fellows ou actifs en règle, ont droit de vote à toute assemblée des membres et chaque membre n'a droit qu'à un seul vote. Les votes par procuration ne sont pas valides.

À toutes les assemblées, les voix se prennent par vote ouvert, ou si tel est le désir d'au moins cinq (5) membres, par scrutin secret. En cas d'égalité des voix, le président de l'assemblée au choix, peut, soit se prononcer au moyen d'un second vote ou vote prépondérant, soit reporter la tenue d'un autre vote au cours d'une assemblée subséquente, soit demander la tenue d'un scrutin postal.

Si le vote est pris par scrutin secret, il est pris immédiatement et en suivant telle procédure que le président de l'assemblée ordonne. Le résultat d'un vote par scrutin secret est considéré comme une résolution de l'assemblée au cours de laquelle tel vote est pris, qu'un vote à main levée ou non ait été pris antérieurement sur la même question.

Toute décision, tout fait ou tout acte de la majorité des membres ayant droit de vote à une assemblée, est considéré comme la décision, l'acte ou le fait des membres de la Corporation, excepté dans les cas où le vote ou le consentement d'un plus grand nombre de membres est requis ou exigé par la loi ou les règlements de la Corporation.

Article 18- Procédure aux assemblées

Le président de toute assemblée des membres indique la procédure à suivre à tous égards et sa décision est finale.

Une déclaration par le président de toute assemblée des membres, à l'effet qu'une résolution est ou n'est pas adoptée, à l'unanimité ou par une majorité particulière, est une preuve définitive de ce que la déclaration comporte.

Une assemblée peut être ajournée de temps à autre, et en cas de tel ajournement, toute affaire qui aurait pu être traitée au cours de l'assemblée ajournée peut l'être à la continuation de l'assemblée avec la même validité et le même effet qu'avant l'ajournement.

Article 19 – Président d'assemblée

Le président, ou s'il est absent, le vice-président ou s'il est absent ou incapable d'agir, tout membre qualifié pour voter à l'assemblée et nommé par les membres présents par résolution, préside l'assemblée des membres.

Article 20

Les affaires de la Corporation sont administrées par un Conseil d'administration composé de dix (10) membres, dont huit (8) sont élus pour une période de deux (2) ans. Au terme de cette période, le président sortant devient président honoraire pour une période de deux (2) ans mais n'a pas droit de vote. Le président sortant et le président honoraire deviennent les neuvième et dixième membres du Conseil.

Article 21 - Terme d'office

Les membres du Conseil d'administration entrent en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle ils ont été élus ou, dans le cas du président sortant et du président honoraire, ils le sont devenus, et demeurent en fonction jusqu'à la clôture de la deuxième assemblée annuelle suivante ou jusqu'à ce qu'un successeur ait été élu, à moins que, dans l'intervalle, leur poste ne devienne vacant pour quelque cause que ce soit en conformité avec les dispositions de la loi ou du présent règlement. Un administrateur est rééligible s'il possède les qualifications requises. Nonobstant ce qui précède, les dispositions du présent règlement relatives aux vacances dans la charge d'administrateur ou à l'élection d'administrateurs additionnels s'appliquent.

Article 22- Assemblées

Immédiatement après l'assemblée générale les nouveaux administrateurs élus et alors présents, s'ils sont en nombre suffisant pour former quorum, se réunissent en assemblée sans avis pour traiter de toute affaire qui pourrait avoir été mise à l'ordre du jour.

Des assemblées du Conseil d'administration peuvent être tenues à telle date, heure et endroit, que le Conseil d'administration pourra déterminer de temps à autre par résolution.

Des assemblées spéciales du Conseil d'administration peuvent être convoquées par ou sur l'ordre du président, d'un vice-président, ou de trois (3) administrateurs et peuvent être tenues au siège social ou à tout autre endroit dans les limites de la province de Québec que le Conseil d'administration peut de temps à autre déterminer.

Avis de convocation

Article 23

Les assemblées du Conseil d'administration sont convoquées par un avis écrit indiquant le lieu, la date et l'heure de l'assemblée, adressé à chaque administrateur, à son adresse connue de la Corporation, et cela au moins une semaine avant la date fixée pour l'assemblée.

Aucun avis de convocation ne sera nécessaire pour la continuation d'une assemblée ajournée.

Sauf dans des cas où il peut être autrement prévu par la loi, il n'est pas nécessaire de donner un avis de convocation d'une assemblée du Conseil d'administration à un administrateur qui assiste à telle assemblée, ou qui par écrit, renonce à tel avis, soit avant ou après la tenue d'assemblée.

Article 24 – Quorum et vote

Cinq (5) administrateurs présents constituent le quorum requis pour la tenue d'une assemblée du Conseil d'administration.

Les questions soumises aux assemblées du Conseil d'administration sont décidées par le vote de la majorité des administrateurs présents. Dans le cas de partage égal des voix, le président de l'assemblée n'a pas droit à un second vote ou vote prépondérant en plus du vote auquel il a droit à titre d'administrateur, et dans ce cas, la question soumise est considérée comme ayant été décidée dans la négative.

Article 25 – Destitution d'administrateur

Un administrateur de la Corporation peut être démis de ses fonctions et destitué en tout temps avant l'expiration de son terme d'office, par une résolution adoptée à une assemblée générale spéciale des membres dûment convoquées à cette fin, par le vote affirmatif d'au moins les $\frac{3}{4}$ des membres présents à cette assemblée.

Article 26 – Vacances

Un administrateur cesse de l'être ipso facto et sa charge devient vacante, si cet administrateur :

- a) A soumis sa démission par écrit et si elle est acceptée;
- b) Cesse d'être membre;
- c) Cesse de posséder les qualifications requises;
- d) Est démis de ses fonctions conformément aux dispositions des présents règlements.

Article 27 – Remplacement

En cas de vacances au sein du Conseil d'administration pour quelque cause que ce soit, les administrateurs alors en fonction ont le pouvoir en tout temps de nommer administrateur, par résolution, un membre éligible et tout administrateur ainsi nommé reste en fonction jusqu'à l'élection de son successeur.

Rémunération

Aucun des administrateurs ne reçoit de rémunération relativement à ses fonctions comme telles. Les administrateurs ont cependant le droit d'être remboursés de leurs dépenses de voyage et autre dépenses raisonnablement encourues par eux, relativement aux affaires de la Corporation.

Article 28 – Règlements et résolutions

Tous les règlements et toutes les résolutions des administrateurs doivent être faits, décrétés et passés à des assemblées dûment tenues. Cependant, la signature de tous les administrateurs apposée à tous règlements et à toutes résolutions qui pourront être faits, décrétés ou approuvés par les directeurs en assemblée, donne à ces règlements et à ces résolutions la même force et le même effet que s'ils avaient été faits, décrétés ou approuvés à l'unanimité par tous les administrateurs, à une assemblée tenue à cette fin.

Article 29 – Pouvoirs généraux des administrateurs

D'une façon générale, les administrateurs exercent tous les pouvoirs ou les droits que la Corporation est autorisée en vertu de la loi ou autrement à exercer, et que la Corporation elle-même n'est pas obligée en vertu de la loi ou de ses règlements d'exercer par résolution d'une assemblée générale des membres.

Tout acte du Conseil d'administration ou d'une personne agissant comme administrateur, nonobstant le fait que l'on découvre un vice quelconque dans l'élection du Conseil d'administration ou sa constitution, ou un vice relatif à la capacité ou à l'habileté de la personne agissant comme administrateur, est aussi valide que si tel vice n'avait pas existé.

Article 30 – Officiers de la Corporation

Les officiers de la Corporation sont le président, le vice-président et le secrétaire-trésorier.

Les officiers de la Corporation exercent tels pouvoirs et mandats et remplissent telles fonctions respectivement, en plus de celles stipulées dans le présent règlement, que le Conseil d'administration déterminera de temps à autres.

Les officiers de la Corporation sont tous membres du Conseil d'administration, sont élus à l'assemblée générale annuelle de la Corporation et demeurent en fonction jusqu'à l'élection de leur successeur.

Article 31 – Président

Le président préside toutes les assemblées des membres du Conseil d'administration et du Comité Exécutif. Sous la juridiction du Conseil d'administration et du Comité exécutif. Sous la juridiction du Conseil d'administration, il surveille, administre et gère d'une façon générale les affaires de la Corporation. Il est ex-officio membre de tous les comités. Il exerce tels autres pouvoirs et mandats et remplit telles autres fonctions que les administrateurs ordonnent de temps à autre.

Article 32 – Vice-président

Le vice-président exerce tels pouvoirs et mandats et remplit telles fonctions que les administrateurs déterminent de temps à autre. Il remplace, à l'occasion, le président incapable ou empêché d'agir.

Article 33 – Secrétaire-trésorier

Le secrétaire-trésorier donne les avis des assemblées et rédige les procès-verbaux de toutes les assemblées des membres et du Conseil d'administration dans un ou deux livres qui seront tenus à cette fin. Il a la garde du sceau de la Corporation et est responsable de ses registres, documents et archives. Il exerce tous autres pouvoirs et mandats et remplit telles autres fonctions que les administrateurs indiquent de temps à autre.

Le secrétaire-trésorier est responsable des finances de la Corporation. Il dépose les deniers et autres biens ou valeurs de la Corporation, au nom et au crédit de la Corporation, à telle banque ou entre les mains de tels dépositaires que le Conseil d'administration désigne de temps à autre, et rend compte au président et aux administrateurs, lorsque requis, de la situation financière de la Corporation et de toutes les opérations effectuées à titre de secrétaire-trésorier. Aussitôt que possible après la clôture de chaque exercice financier, il prépare et soumet au Conseil d'administration un rapport sur l'exercice écoulé. Il a la charge et la garde des livres de comptes de la Corporation et est responsable de leur tenue. Il exerce tels autres pouvoirs et mandats et remplit telles autres fonctions que le Conseil d'administration indique de temps à autre.

Article 34 – Vacances

Toute vacance qui se produit parmi les officiers nommés peut être remplie par le Conseil d'administration à même les membres du Conseil d'administration.

Article 35 – Invités

Le Conseil d'administration peut inviter toute personne à participer à ses délibérations, le cas échéant. Cette invitation doit cependant être approuvée par résolution du Conseil d'administration. La personne invitée n'a pas droit de vote, et son intervention doit se limiter au sujet qui motive sa présence. Le président pourra exiger de cette personne qu'elle se retire avant la tenue d'un vote du Conseil d'administration. L'avis de convocation doit faire état de l'identité de la personne invitée et du sujet à être présenté par cette personne à ladite réunion du Conseil d'administration de la Corporation.

Article 36

Le Conseil d'administration invite la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec (FMOQ) et la Fédération des médecins spécialistes du Québec (FMSQ) à déléguer chacune une personne à ses assemblées. Le Conseil d'administration invite également la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) à y déléguer son (sa) directeur (trice) des services médicaux. Les personnes nommées participent aux délibérations du Conseil d'administration mais n'ont pas droit de vote.

Comité exécutif

Article 37

Les officiers de la Corporation en constituent le Comité exécutif. Les assemblées du Comité exécutif peuvent être tenues sans avis, à tels date, heure et lieu que le président ou le vice-président détermine et ces assemblées peuvent être convoquées par le secrétaire-trésorier, le président ou le vice-président. Le quorum aux assemblées du Comité exécutif est de trois (3) membres.

Article 38

Le Comité exécutif a telle autorité et exerce tels pouvoir que le Conseil d'administration peut lui déléguer, excepté les pouvoirs qui, en vertu de la loi, doivent être exercés par le Conseil d'administration. Le Comité exécutif fait rapport de ses activités à chaque assemblée du Conseil d'administration, qui peut réviser ou modifier les décisions prises, sauf les droits des tiers.

Article 39

Le Conseil d'administration peut de temps à autre former parmi les membres de la Corporation, à quelque catégorie qu'ils appartiennent, des comités selon qu'il le juge approprié. Chaque comité ainsi formé exerce les fonctions et les activités que le Conseil d'administration lui attribue et est responsable de son mandat envers le Conseil d'administration. Aucune dépense ne sera faite, ni aucune dette ou obligation contractée par un comité sans l'approbation du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut dissoudre un comité ou en créer un nouveau à sa discrétion, par simple résolution.

Article 40

Le Conseil d'administration peut constituer un comité du programme, dont le secrétaire est membre ex-officio. Ce comité voit à l'élaboration du programme pour chaque assemblée ou réunion des membres.

Article 41

Le Conseil d'administration peut constituer un comité d'adhésion, formée de trois (3) membres, dont la fonction est de faire enquête relativement à toute demande d'adhésion et de faire rapport au Conseil d'administration.

Article 42

Le Conseil d'administration peut constituer un comité des résolutions dont les fonctions consistent à examiner toutes les résolutions devant être soumises à une assemblée de la Corporation, et de faire rapport à ce sujet au Conseil d'administration.

Article 43

Le Conseil d'administration constitue un comité de mise en candidature composé du président honoraire, du président sortant et du président. Sa fonction consiste à préparer une liste de candidats en vue de l'assemblée générale. Le comité de mise en candidature établit à partir des noms des candidats proposés par le Conseil d'administration au cours de l'une ou de l'autre des deux assemblées du Conseil d'administration précédant les élections.

De plus, il établit la liste des membres posant leur candidatures à titre de directeur du Conseil après un rappel de mise en candidature fait par la poste auprès de chacun des membres au moins quarante-cinq (45) jours avant la tenue des élections.

Enfin, le comité de mise en candidature nomme un président d'élection et deux scrutateurs lors de la dernière assemblée du Conseil précédant les élections.

Lors de l'assemblée générale annuelle devant procéder à l'élection, des membres du Conseil d'administration, le président d'élection présente la liste des candidats qu'il propose comme officiers. Ceux-ci sont élus sur simple proposition secondée, à moins que ladite proposition ne soit rejetée par l'Assemblée.

Par la suite, le président d'élection présente la liste des candidats aux cinq (5) postes de directeurs. S'il y a plus de cinq (5) candidats, un scrutin doit avoir lieu pour en choisir cinq (5). Chacun des membres de l'Association en règle et présent inscrit son vote pour cinq (5) candidats énumérés sur la liste des candidats aux postes de directeurs. Les cinq (5) candidats recevant le plus de votes sont élus.

Si la proposition d'élire les officiers n'est pas retenue par l'Assemblée des membres de l'Association, alors le président d'élection demande à ces derniers de choisir trois (3) autres candidats aux postes de directeurs du Conseil selon la procédure établie pour les cinq (5) autres directeurs. Dans ce cas, les huit (8) directeurs, le président sortant et le président honoraire constituent le Conseil d'administration. Ils nomment les officiers dès le début de la première assemblée régulière du Conseil qui suit les élections.

Dispositions financières

Article 44 – Exercices financiers

Les exercices financiers de la Corporation commencent le premier jour du mois de septembre de chaque année et se terminent le dernier jour du mois d'août suivant.

Article 45 – Livres de comptabilité

Le Conseil d'administration fait tenir les livres de compte adéquat, tels que recommandés par les experts-comptables de la Corporation.

Article 46 – Examen des livres de comptabilité

À chaque assemblée générale annuelle des membres, la Corporation nomme un ou des experts-comptables qui restent en fonction jusqu'à l'assemblée générale annuelle des membres suivante ou jusqu'à la nomination de leurs successeurs.

Au moins une fois au cours de chaque exercice financier, les experts-comptables examinent les comptes de la Corporation et les états financiers à être soumis aux membres au cours de l'assemblée générale annuelle.

Règlements

Article 47

En outre du présent règlement, le Conseil d'administration peut de temps à autre faire d'autres règlements pour la réglementation et l'administration des affaires de la Corporation, et de même, de temps à autre, abroger ou amender le présent règlement ou les autres règlements qui peuvent être adoptés à l'avenir, le tout sujet à ratification et confirmation par les membres de la Corporation à une assemblée générale annuelle ou générale spéciale.

L'avis de convocation pour l'assemblée générale annuelle ou générale spéciale des membres à laquelle la ratification ou confirmation ou modification ou abrogation d'un règlement sera soumise, devra faire mention de l'objet du règlement proposé ou de la modification ou abrogation proposée.

Article 48 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur immédiatement après son adoption par l'assemblée générale annuelle dûment constituée.

Novembre 1993